

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 10 décembre 1997.

Tunis, le 4 décembre 1997.

*Le Ministre de l'Environnement
et de l'Aménagement du Territoire*
Mohamed Mehdi Mlika

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

TABLEAU PARCELLAIRE (Rectificatif)

Rectificatif au tableau des parcelles de terrain expropriées au profit de l'agence foncière d'habitation en vertu du décret n° 79-348 du 5 avril 1979, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 27 en date du 17 avril 1979 et rectifié par le tableau parcellaire paru au JORT n° 11 en date du 7 février 1997.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre : 60.

N° du titre foncier : 37563 Tunis S2 (Partie).

N° de parcelle sur le plan : 1et 2.

Situation de la parcelle : Nabeul (B).

Nature de la parcelle : Terrain agricole.

Superficie expropriée : 29 A 94 Ca.

Nom du propriétaire : Mohamed dit El Halfaoui Ben Amor Ben El Halfaoui El Oueslati.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 97-2375 du 8 décembre 1997.

Monsieur Mohamed Habib Bedhiafi, chargé de mission, est nommé directeur des petits métiers et des services connexes au commerce au ministère du commerce.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret n° 97-2376 du 8 décembre 1997.

Monsieur Mustapha Daâdouche, est nommé chargé de mission au cabinet du ministère du tourisme et de l'artisanat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 8 décembre 1997, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El Azima Ardh El Bey (première tranche) relevant du périmètre public irrigué de Bou Heurtma IV, de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 81-841 du 18 juin 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou Heurtma IV,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bou Heurtma IV.

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 28 janvier 1997,

Arrête :

Article premier : est homologué le plan de réaménagement foncier d'El Azima Ardh El Bey (première tranche) relevant du périmètre public irrigué de Bou Heurtma IV de la délégation de Jendouba au gouvernorat de Jendouba et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabah

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui